

Dans ce guide

- 1** Introduction aux cours de l'Ontario traitant des causes du droit de la famille
- 2** Requêtes
- 3** Défenses
- 4** Première date d'audience et conférences relatives à la cause
- 5** Motions
- 6** Feuilles de renseignements généraux
 - Signification de documents
 - Dépôt de documents
 - Comparution en cour
- 7** États financiers

Cour de justice de l'Ontario

This guide is also available in English.

ISBN 0-7794-6466-4

Publié par le ministère du Procureur général.

FLRO-A-SG-1-Fr (REV 07/04)

Guide des procédures en droit de la famille à la Cour de justice de l'Ontario

Révisé en juillet 2004

Le présent guide ne fournit pas de conseils juridiques. Nous recommandons à toutes les parties à la Cour de justice de l'Ontario de retenir les services d'un avocat dans la mesure du possible.

Introduction aux cours de l'Ontario traitant des causes du droit de la famille

En Ontario, trois cours traitent des causes relevant du droit de la famille :

- la Cour de la famille;
- la Cour supérieure de justice;
- la Cour de justice de l'Ontario.

Nous vous recommandons de vous assurer, auprès du personnel du greffe, que vous vous adressez au bon tribunal avant d'y entamer une procédure.

Cour de la famille

La Cour de la famille (parfois appelée la Cour unifiée de la famille) est une section de la Cour supérieure de justice, avec des tribunaux dans les villes suivantes de l'Ontario : Barrie, Bracebridge, Brockville, Cobourg, Cornwall, Hamilton, Kingston, L'Orignal, Lindsay, London, Napanee, Newmarket, Oshawa, Ottawa, Perth, Peterborough et St. Catharines.

La Cour de la famille siège aussi régulièrement à Huntsville, Collingwood, Midland et Orillia.

La Cour de la famille est le seul tribunal en Ontario qui peut entendre **toutes** les causes de droit de la famille, notamment celles portant sur les questions suivantes :

- divorce;
- pension alimentaire pour enfant;
- pension alimentaire pour conjoint;
- exécution d'une ordonnance alimentaire;
- garde et droit de visite;
- partage des biens familiaux;

- possession exclusive du domicile familial;
- demandes portant sur une fiducie ou un enrichissement injuste;
- adoption;
- protection de l'enfance.

En dehors des localités précédentes où siège la Cour de la famille, les affaires relevant du droit de la famille sont traitées devant la Cour supérieure de justice ou la Cour de justice de l'Ontario

Cour supérieure de justice

La Cour supérieure de justice peut entendre des causes de droit de la famille traitant des mêmes catégories de questions en litige que celles traitées devant la Cour de la famille, sauf celles ayant trait à l'adoption ou à la protection de l'enfance qui ne peuvent être entendues que par la Cour de la famille ou la Cour de justice de l'Ontario.

Cour de justice de l'Ontario

La Cour de justice de l'Ontario peut entendre des causes de droit de la famille traitant des mêmes catégories de questions en litige que celles traitées devant la Cour de la famille, sauf celles ayant trait au divorce, au partage des biens familiaux et à la possession exclusive du domicile familial qui ne peuvent être entendues que par la Cour de la famille ou la Cour supérieure de justice.

Services offerts dans les tribunaux de la Cour de la famille

Centres d'information sur le droit de la famille (CIDF)

Tous les tribunaux de la Cour de la famille disposent d'un centre d'information sur le droit de la famille (CIDF). Il s'agit d'un endroit, dans le palais de justice, où vous pourrez obtenir gratuitement de l'information et de l'aide sur la séparation et le divorce ainsi que sur d'autres questions de droit familial. Il est judicieux d'obtenir cette information avant de prendre d'importantes décisions.

Le personnel du greffe peut vous fournir des renseignements concernant le droit de la famille, notamment sous forme de brochures, de guides et d'autres publications.

Un avocat-conseil d'Aide juridique Ontario est présent dans les CIDF à certaines heures de la semaine. Il peut :

- vous donner, gratuitement, des renseignements juridiques généraux en matière de droit de la famille;
- dans certaines circonstances, vous donner des conseils juridiques adaptés à votre situation.

Dans les 17 tribunaux de la Cour de la famille, un coordonnateur des services d'information et d'orientation pourra également vous informer sur les ressources communautaires et les services d'orientation.

Les services des CIDF sont disponibles à tout membre du public et peuvent s'avérer utiles même avant d'intenter une action en justice.

Sessions d'information à l'intention des parents

Les 17 tribunaux de la Cour de la famille offrent des séances d'information à l'intention des parents afin de les renseigner sur les effets de la séparation et du divorce sur les enfants et leur fournir des conseils sur la façon de résoudre les conflits dans le meilleur intérêt de leurs enfants.

Tous les parents en cours de séparation ou qui l'envisagent peuvent participer à ces séances. Les juges peuvent aussi recommander la participation des parties à des litiges portant sur la garde et les droits de visite. Des mesures sont prises pour veiller à ce que chaque parent participe à une séance distincte.

À la Cour supérieure de justice à Toronto, toutes les parties à des affaires contestées doivent participer à une séance d'information sur le droit de la famille. Elles doivent présenter un certificat de participation avant de pouvoir procéder à l'étape suivante des procédures. Les juges peuvent faire des exceptions dans les cas d'urgence, de difficultés financières ou pour d'autres raisons impérieuses.

Le personnel des CIDF peut vous fournir tous les renseignements nécessaires sur ces séances d'information dans votre région.

Médiation familiale

La médiation familiale est une façon d'aider les personnes à régler les questions relatives au rôle parental, à la séparation et au divorce. Un médiateur familial compétent aide les parties à identifier les questions en litige et à trouver leurs propres solutions. Vous pouvez essayer la médiation avant le début de

l'instance judiciaire ou à tout moment durant l'instance.

Des services de médiation en matière de droit de la famille sont offerts dans les 17 tribunaux de la Cour de la famille ainsi que dans d'autres localités.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre d'information sur le droit de la famille le plus proche.

Aperçu du processus en cour

Les juges

La Cour de la famille, la Cour supérieure de justice et la Cour de justice de l'Ontario sont des tribunaux de droit. Les juges qui entendent les causes soumises à la Cour de la famille et à la Cour supérieure de justice sont des juges de la Cour supérieure de justice de l'Ontario; ceux qui siègent à la Cour de justice de l'Ontario sont des juges de la Cour de justice de l'Ontario. Leur rôle consiste à se prononcer sur les causes dont ils sont saisis, en se fondant sur la preuve et le droit. Les juges doivent rester neutres et impartiaux. Ils ne peuvent donner de conseils juridiques aux parties en cause.

Les parties ne doivent **pas** essayer de contacter les juges pour discuter de leurs causes. Les juges ne peuvent leur parler que dans le cadre d'une instance dont la date et l'heure ont été adéquatement fixées d'avance. Si les parties désirent porter un point quelconque à l'attention du juge, elles doivent communiquer avec leurs avocats ou avec les avocats-conseils au centre d'information sur le droit de la famille.

Le droit

Une importante partie du droit de la famille est contenue dans des lois comme la *Loi sur le divorce*, la *Loi sur le droit de la famille*, la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Par ailleurs, on retrouve également une partie considérable du droit de la famille dans les décisions écrites des juges, qu'on appelle la « jurisprudence ».

Le droit de la famille peut être très complexe. Les centres d'information sur le droit de la famille ont prévu à l'intention du public une brochure intitulée « *Ce que vous devez savoir sur le droit de la famille en Ontario* ». Vous y trouverez un aperçu du droit de la famille en Ontario mais vous devriez obtenir les conseils d'un avocat quant à l'application de la loi à votre propre cause.

Représentation en cour

Il est fortement recommandé aux parties qui ont des causes devant la cour de retenir les services d'un avocat qui les représentera. Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat, le bureau local de l'aide juridique pourra peut-être vous aider. (Consultez l'annuaire téléphonique sous la rubrique *Aide juridique*).

Les clients qui ne se font pas représenter par des avocats ont la responsabilité de s'informer sur la loi et sur les procédures de la cour; on leur appliquera la même norme qu'aux clients qui seront représentés par des avocats.

Règles de procédure

Les règles de procédure applicables à toutes les causes de droit de la famille, qu'elles soient entendues devant la Cour de la famille, la Cour supérieure de justice ou la Cour de justice de l'Ontario, sont intitulées *Règles en matière de droit de la famille*.

L'un des objectifs de ces règles est de favoriser la résolution anticipée des causes de droit de la famille. Le règlement anticipé des causes fait non seulement économiser aux parties temps et argent, mais il aide aussi à promouvoir une meilleure harmonie entre les membres de la famille.

Le diagramme à la page 5 du guide indique les étapes à suivre dans une cause typique de droit de la famille. Vous verrez que l'accent est porté sur le règlement de l'affaire avant le procès.

Guides de procédure

Toute personne comparissant en cour doit suivre les règles de procédure. Les parties qui ne connaissent pas les règles peuvent obtenir de l'aide, dans une certaine mesure, auprès du personnel des centres d'information sur le droit de la famille pour remplir les formules judiciaires et se conformer aux procédures de la cour. Il est important de se rappeler que le personnel doit rester neutre et impartial et qu'il ne peut donner de conseils juridiques.

Tous les centres d'information sur le droit de la famille mettent à la disposition du public les guides de procédure suivants qui traitent de la manière de traiter les questions qui ne sont pas complexes :

- **Requêtes** : description, étape par étape, de ce que vous devez faire pour intenter une action en justice.

- **Défenses** : directives indiquant comment préparer la défense dans une cause.
- **Première date d'audience et conférences relatives à la cause** : (Cour de la famille et Cour de justice de l'Ontario seulement) : explications sur la « première date d'audience » et sur la façon de se préparer à une conférence relative à la cause.
- **Conférence relative à la cause** (Cour supérieure de justice seulement) : description de la préparation requise pour une conférence relative à la cause.
- **Motions** : explication sur l'objet des motions et renseignements sur la marche à suivre pour présenter une motion en cour.
- **Divorce non contesté** (Cour de la famille et Cour supérieure de justice seulement) : description, étape par étape, de ce qu'il faut faire pour obtenir un divorce non contesté.
- **Feuilles de renseignements généraux** : directives sur les questions suivantes d'intérêt général pour les clients de la cour de la famille : signification de documents, dépôt de documents, comparution en cour.
- **États financiers** : explications sur l'objectif d'un état financier, instructions sur la formule d'état financier à utiliser et conseils sur la façon de remplir la formule.

Ces guides donnent un aperçu général du processus; certaines étapes peuvent varier d'un tribunal à l'autre. Ces guides ne fournissent pas de conseils juridiques. Nous encourageons les parties à retenir les services d'un avocat dans la mesure du possible.

Étapes de la procédure judiciaire

